



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59112

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le retard pris à répondre aux revendications légitimes des anciens d'Afrique du Nord. En effet, il s'avère que de nombreuses déclarations d'intentions du secrétaire d'Etat, à propos de la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, sont, semble-t-il, restées sans suite. Ainsi, pour la carte du combattant ; à l'issue de la réunion tenue le 23 janvier dernier au ministère de la défense, il était convenu d'engager une étude sur une zone test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. Les conclusions de cette étude, dont le ministère de la défense avait la charge, devaient être communiquées aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, avant la fin du mois de mars. À la mi-juin, aucune date n'est encore fixée pour prendre connaissance de cette étude. Pour le dossier de la retraite : pour le fonds de solidarité, à ce jour, l'arrêté demeure à la signature des ministres concernés, alors que la commission tripartite ad hoc avait retenu la date du 1er juillet pour servir les premières allocations sur la base de modalités d'attribution arrêtées le 16 avril. La nécessaire et vigilante instruction des dossiers par les services départementaux de l'office national des ACVG permet d'ores et déjà d'affirmer que la date du 1er juillet ne pourra être respectée. À noter qu'au niveau de l'évaluation des ressources les éventuels revenus professionnels du conjoint, certes pondérés par la quotient familial, limiteront particulièrement la portée de cette mesure, pour laquelle le Parlement a voté un crédit de 100 millions de francs, au titre de la loi de finances pour 1992. Il paraît indispensable d'en contrôler l'exécution. De plus, il semble inacceptable que les pensions militaires d'invalidité soient prises en compte, même pour partie, dans cette évaluation en raison du caractère inalienable de ce droit à réparation. De nombreuses associations d'AFN réaffirment que ce fonds de solidarité n'est qu'un palliatif qui ne saurait apporter une solution satisfaisante à ce douloureux problème du chômage de longue durée auquel sont confrontés les anciens combattants en Afrique du Nord. Quitter la vie active dans la dignité demeure leur objectif et seule l'adoption par le Parlement des nombreuses propositions de loi, déposées par tous les groupes parlementaires, est en mesure d'apporter une véritable satisfaction. Pour la retraite professionnelle anticipée (par actualisation de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973) ; sur ce point, le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises, s'est déclaré favorable à une telle mesure, l'assortissant toutefois de conditions que les anciens d'AFN ne sauraient admettre. Une proposition de loi des différents groupes de l'opposition a été enregistrée sur ce projet le 29 avril : son adoption donnerait entière satisfaction si le Gouvernement acceptait son inscription à l'ordre du jour du Parlement. Enfin, pour les bénéfices de campagne (campagne double) : une commission d'étude a été mise en place, le 30 avril, et un inspecteur général adjoint a été nommé pour dégager une évaluation objective du coût de la mesure à prendre. Dans ce domaine le temps presse. Pour beaucoup d'anciens combattants en Afrique du Nord de la fonction publique, il est même dépassé et il est indécent de spéculer sur leur départ à la retraite pour retarder la prise en compte d'une mesure qui relève de la stricte égalité des droits, avec leurs collègues anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande donc de répondre rapidement aux revendications des anciens d'Afrique du Nord, en refusant de « jouer la montre » et en évitant que des décisions concrètes ne suivent pas les promesses ministérielles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'etude menee en liaison avec le ministere de la defense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unites dans lesquelles etaient affectes les militaires du contingent par rapport aux unites de la gendarmerie, est achevee. Une premiere reunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des resultats, et afin de proceder a un examen complementaire, une seconde reunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte de combattant pourrait etre etendue a un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'equite. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministere de la defense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertes individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la duree de l'engagement des unites combattantes en Afrique du Nord. 2o Le Parlement a vote, a la demande du secretariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, a l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a cree un fonds de solidarite dote pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chomage de longue duree, ages de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habiles, d'accéder a un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignite de ceux qui ont suivi la Nation, avec courage et abnegation (art 125 de la loi no 91-1322 du 30 decembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrete du 30 juin 1992 publie au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixe les modalites d'instruction des demandes et de versement des aides financieres. Les aides attribuees se feront sous forme d'une allocation differentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inferieurs a 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour beneficier de cette allocation seront ceux declares au titre de l'impot sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de depart du paiement sera celle du depot de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. 3o Il n'existe pas de mesure generale d'anticipation de la retraite avant l'age de soixante ans dans le secteur prive. Seuls les deportes, internes et patriotes resistants a l'occupation des departements du Rhin et de la Moselle incarceres en camps speciaux (PRO), pensionnes a 60 p 100 et plus, beneficent d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activite professionnelle a cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidite et leur pension d'invalidite de la securite sociale, par derogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des memes affections au titre de deux regimes d'invalidite differents. Cette cessation d'activite n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'a soixante ans. Toutefois, a la demande du secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est a l'etude sur le plan interministeriel. 4o Il convient de noter au regard de l'egalite des droits entre les generations du feu, que lors des conflits precedents, le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants assujettis a tout autre regime de securite sociale. Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit, pour cette periode, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. Cependant, de veritables difficultes subsistent au regard de ce qui a ete accorde aux precedentes generations du feu. Les consequences financieres d'une eventuelle mesure sont a l'etude. Une premiere reunion de concertation avec les associations concernees, ouverte par le secretaire d'Etat, s'est tenue a ce sujet le 30 avril dernier.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59112

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2705